

Requête : GE 01-2019

CDO 51
C/ Mme X.

Audience du 21 juin 2019

Décision rendue publique
Par affichage le 10 juillet 2019

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 4 février 2019, la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, sis 20 rue du Commerce à Tinqueux (51430) 10 rue de l'industrie à Cormontreuil (51 350), à l'encontre de Madame X., masseur-kinésithérapeute, n° ordre (...), exerçant au (...) ;

Il demande à la chambre disciplinaire :

- d'infliger une sanction à Mme X. ;
- de mettre à la charge de Mme X. une somme de 500 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- Mme X. a reconnu avoir déposé une centaine de flyers de format A6 au sein de l'école de musique de la ville où elle exerce sa profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Elle a violé les dispositions des articles R. 4321-67 et R. 4321-124 du code de déontologie.

Vu la délibération du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne du 13 décembre 2018 décidant de la poursuite disciplinaire de Madame X., masseur-kinésithérapeute.

Par un mémoire enregistré le 12 mars 2019, Mme X., masseur-kinésithérapeute, conclut au rejet de la plainte ou, à tout le moins, demande à la chambre disciplinaire de première instance de lui infliger une sanction légère ;

Elle soutient que :

- Elle n'a pas signé le rapport établi après son entretien au conseil de l'ordre ;
- Elle n'a pas eu conscience d'enfreindre le code de déontologie ;
- La distribution de ces flyers répondait à une volonté de prévention à l'égard d'un public ciblé : les musiciens.

Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est a désigné le 6 mai 2019, M. Jacques Mugnier, masseur-kinésithérapeute, en qualité de rapporteur.

Le rapport de M. Mugnier a été déposé le 17 juin 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- la loi^o 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été dûment averties du jour de la séance.

Au cours de la séance publique du 21 juin 2019 ont été entendus :

- le rapport de M. Jacques Mugnier ;
- les observations de Mme X., masseur-kinésithérapeute.

Après avoir noté que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne n'était pas présent ou représenté, mais excusé.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-67 du code de déontologie : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-124 du même code :« *(...). Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre. (...)* ».

2. Le conseil départemental de la Marne a eu connaissance de la présence d'un grand nombre de flyers de format A6 au sein de l'école de musique de la commune de (...), documents établis au nom de Mme X., masseur-kinésithérapeute. Ces affichettes étaient à la libre disposition du public et décrivaient des objectifs thérapeutiques ainsi que la mention « avec ou sans ordonnance ». Cette masseur-kinésithérapeute a reconnu - lors de l'entretien fraternel du 06 décembre 2018 - avoir fait fabriquer une centaine de flyers, indiquant ses nom et prénom, l'adresse du cabinet, son adresse courriel, son numéro de téléphone, et de les avoir mis à disposition des membres de l'école de musique, afin de sensibiliser les musiciens aux postures à adopter, à titre préventif.

3. Si Madame X. fait valoir qu'une étude de mai 2018 du Conseil d'Etat propose de supprimer l'interdiction de publicité directe ou indirecte pour les professionnels de santé, notamment les masseurs-kinésithérapeutes, et que le 21 juin 2018 le Conseil national de l'ordre, sur son site, a présenté une proposition pour modifier les dispositions réglementaires en matière de publicité, elle reconnaît avoir distribué les flyers en litige, méconnaissant en cela les dispositions réglementaires précitées.

4. Toutefois, il ressort des dires à l'audience et des pièces du dossier, que Mme X., musicienne depuis l'âge de 5 ans, qui fréquente avec ses enfants l'école de musique de (...), a suivi une formation en janvier 2017, intitulée « gestes et postures des musiciens », et a cru utile de proposer ses services en tant que masseur-kinésithérapeute aux musiciens de l'école de musique, sans qu'elle prenne conscience de faire de la publicité. Convoquée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Marne qui lui a fait part de l'inobservation des dispositions précitées, Mme X. a reconnu ce manquement, et a retiré immédiatement les flyers en cause, répondant ainsi favorablement à la demande de ce conseil.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la régularité de la plainte, que le comportement inapproprié de Madame X., aussi regrettable soit-il, n'est pas constitutif d'une faute et il n'y a pas lieu de lui infliger une sanction disciplinaire.

Sur les conclusions portant sur l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

6. Les dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme dont le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne demande le versement au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er : La plainte du conseil départemental d'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne au titre de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Marne ; au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ; au procureur de la République près le tribunal de grande

instance de Reims, au directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ; à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Affaire examinée à l'audience du 21 juin 2019 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;
Mme Frédérique Lesage, assesseur ;
M. Patrick Boisseau, assesseur ;
M. Thierry Bauda, assesseur ;
M. Jacques Mugnier, rapporteur.

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot.

La greffière,

La Présidente,

?

La République mande et ordonne au ministre chargé des solidarités et de la santé en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,